

## DOCUMENTS RELATIFS À L'AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA PHASE II

### AVIS D'ATTESTATION ET DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF À LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION DE LA TAXE DE VENTE DE L'ONTARIO (« RATVO ») SUR LE TRANSFERT DE RÉGIMES DE RETRAITE

Cette poursuite vise les personnes qui ont transféré leur service ouvrant droit à pension du Régime de retraite du SEFPO ou du Régime de retraite de la fonction publique de l'Ontario au Régime de pension de la fonction publique fédérale, dans le cadre de la réforme de l'administration de la taxe de vente de l'Ontario, et qui ont subi une augmentation des coûts de transfert en raison du transfert de leur service ouvrant droit à pension après le 1er novembre 2012. Si vous avez reçu cet avis directement du Canada, vous êtes déjà considéré comme un membre du groupe. Si ce n'est pas le cas, vous devez communiquer avec les avocats du groupe dès que possible. Veuillez lire attentivement cet avis.

#### **La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé cet avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.**

Le présent avis porte sur le transfert du service ouvrant droit à pension du Régime de retraite du SEFPO ou du Régime de retraite de la fonction publique de l'Ontario au Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale, pour les particuliers qui sont devenus des employés de l'Agence du revenu du Canada avant le 1er novembre 2012 dans le cadre du processus de réforme de l'administration de la taxe de vente de l'Ontario (« **RATVO** »). Les employés ont reçu une première estimation du coût du transfert de leur service ouvrant droit à pension au régime de retraite du gouvernement fédéral. Toutefois, pour de nombreux employés, le coût du transfert de leur service ouvrant droit à pension a augmenté parce qu'ils n'ont pas soumis leurs formulaires de l'annexe B1 au gouvernement du Canada (« **Canada** ») avant le 1er novembre 2012. Cinq employés ont intenté un recours collectif contre le Canada, la Fiducie du régime de retraite du SEFPO (« **OPTrust** »)<sup>1</sup> et la Commission du régime de retraite de la fonction publique de l'Ontario (« **Commission** ») (collectivement, les « **défendeurs** ») relativement à cette question, réclamant la différence entre le montant exigé par le régime de pensions fédéral sur la base des hypothèses actuarielles du 1er novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé par le gouvernement fédéral sur la base des hypothèses actuarielles avant le 1er novembre 2012.

Avec le consentement des parties, le 14 juin la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié la poursuite en tant que recours collectif et a approuvé une entente de règlement qui prévoit une indemnisation pour les membres du groupe qui ont subi une augmentation du montant de transfert exigé par le Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale. Le règlement ne doit pas être interprété comme une admission de responsabilité ou d'acte répréhensible de la part des défendeurs.

---

<sup>1</sup> Désignée incorrectement dans l'intitulé de l'instance comme étant le « Conseil d'administration du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario ».

Toutes les personnes qui sont devenues à l'emploi de l'Agence du revenu du Canada avant le 1er novembre 2012 dans le cadre du processus de RATVO et qui ont subi une augmentation des coûts de transfert lorsqu'elles ont transféré leur service ouvrant droit à pension après le 1er novembre 2012 peuvent être admissibles à une indemnisation.

La classe est définie comme suit :

Toutes les personnes qui sont devenues employées par l'Agence du revenu du Canada avant le 1er novembre 2012 dans le cadre du processus de réforme de l'administration de la taxe de vente de l'Ontario (« RATVO »), qui ont transféré leur service ouvrant droit à pension du Régime de retraite du SEFPO ou du Régime de retraite de la fonction publique de l'Ontario au Régime de pension de retraite de la fonction publique, et dont les transferts de pension ont été effectués sur la base des hypothèses actuarielles qui sont entrées en vigueur dans le Régime de pension de la fonction publique le 1er novembre 2012.

Le règlement prévoit que vous pourriez avoir droit à une indemnité correspondant au montant que le montant de votre transfert de pension fédérale a modifié à la suite des modifications actuarielles apportées par le Canada le 1er novembre 2012. Vous recevrez une estimation préliminaire du paiement ainsi qu'une explication de la façon dont ce paiement a été calculé. Une fois les montants des paiements finalisés, vous recevrez un chèque avec le montant de votre indemnisation.

### Quels sont vos droits et options juridiques ?

<p>Ne rien faire</p>	<p>Si vous avez reçu cet avis par la poste directement du Canada, vous êtes déjà considéré comme un membre du groupe et le Canada est en mesure de vous localiser. Vous serez automatiquement inclus dans la répartition du règlement. Vous devez vous assurer que vos coordonnées sont à jour auprès du Centre des pensions du gouvernement du Canada. Si vous avez besoin de mettre à jour votre adresse postale ou votre adresse de courriel actuelle, veuillez envoyer un courriel au Centre des pensions à l'adresse <a href="mailto:SPAC.SHERecoursSHEAction.PSPC@tpsgc-pwgsc.gc.ca">SPAC.SHERecoursSHEAction.PSPC@tpsgc-pwgsc.gc.ca</a>.</p>
<p>Se désengager</p>	<p>Si vous ne souhaitez pas être lié par le règlement approuvé par le tribunal, vous pouvez vous retirer de l'action collective.</p> <p><b>Vous avez jusqu'au le 12 septembre 2024 pour soumettre votre formulaire de retrait aux avocats du groupe.</b> Les formulaires de retrait sont disponibles auprès des avocats du groupe et peuvent également être consultés et remplis par voie électronique ici <a href="mailto:pensiontransferclassaction@ravenlaw.com">pensiontransferclassaction@ravenlaw.com</a></p> <p>Si vous vous retirez, vous n'aurez <b>droit à</b> aucune compensation financière dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit de poursuivre le Canada, OPTrust, La Commission du régime de retraite de la fonction publique en Ontario ou d'autres personnes de votre propre chef en ce qui concerne le transfert de votre pension. Vous seriez responsable de retenir les services de votre</p>

	propre avocat, à vos frais, à l'égard de ces procédures, et de payer toute ordonnance de dépens défavorable ordonnée par la Cour si vous n'obteniez pas gain de cause.
Communiquez avec les avocats du groupe	Si vous n'avez pas reçu cet avis par la poste, vous n'êtes pas nécessairement considéré comme un membre du groupe, ou le Canada n'a pas été en mesure de vous localiser. Vous ne recevrez aucune compensation à moins que vous ne fassiez des démarches pour être inclus dans la liste des membres du groupe.
	<p>Si vous croyez que vous devriez être inclus dans l'action collective, mais que vous n'avez pas reçu cet avis par la poste, vous devez communiquer avec RavenLaw LLP à l'adresse suivante :</p> <p>RavenLaw LLP  1600-220, avenue Laurier Ouest, bureau 220  Ottawa, Ontario, K1P 5Z9  613-567-2901</p> <p><a href="mailto:pensiontransferclassaction@ravenlaw.com">pensiontransferclassaction@ravenlaw.com</a></p> <p>Veuillez communiquer avec les avocats du groupe dès que possible si c'est le cas, au plus tard le <b>31 octobre 2024</b>.</p>

### À quel montant d'indemnisation ai-je droit ?

En vertu du règlement proposé, le montant de l'indemnité que vous recevrez sera calculé en fonction de la différence entre le coût du transfert de votre service ouvrant droit à pension du régime de retraite provincial au régime de pension fédéral après le 1er novembre 2012 et le coût du transfert si vous aviez choisi de transférer votre service ouvrant droit à pension avant cette date. Le niveau d'indemnisation dépendra également : (1) de l'endroit où vous étiez dans le processus de transfert de pension au 1er novembre 2012 et (2) de l'effet de tout retard de la part des défendeurs en vertu des accords de transfert de pension applicables dans le traitement de votre transfert de pension.

L'entente de règlement comprend la répartition suivante des fonds de règlement :

**Groupe 1** : Tout membre du groupe qui a signé son formulaire de l'annexe B1 avant le 1er novembre 2012 ou, toutes choses étant égales par ailleurs, aurait signé son formulaire de l'annexe B1 avant le 1er novembre 2012 si tous les délais prévus par l'accord de transfert de pension avaient été respectés par les défendeurs.

À titre d'exemple, un membre du groupe qui a signé son formulaire de l'annexe B1 le 9 novembre 2012, mais pour lequel un ou plusieurs défendeurs ont dépassé de 10 jours les délais prévus dans les ententes de transfert de pension tomberaient dans le groupe 1

On s'attend à ce que les participants du groupe 1 reçoivent environ 85 % de la différence entre le montant exigé par le régime de pensions fédéral pour transférer leur service ouvrant droit à pension sur la base des hypothèses actuarielles du 1er novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé par le

régime de pension fédéral sur la base des hypothèses actuarielles avant le 1er novembre 2012 à la date de paiement.

**Groupe 2 :** Tout membre du groupe qui ne fait pas partie du groupe 1 et dont le formulaire de l'annexe B1 a été délivré avant le 1er novembre 2012 ou, toutes choses étant égales par ailleurs, dont le formulaire de l'annexe B1 aurait été délivré avant le 1er novembre 2012 si tous les délais prévus par l'accord de transfert de pension avaient été respectés par les défendeurs.

À titre d'exemple, un membre du groupe dont le formulaire de l'annexe B1 a été émis le 9 novembre 2012, mais pour lequel un ou plusieurs défendeurs ont dépassé de 10 jours les délais prévus dans les accords de transfert de pension, tomberait dans le groupe 2.

On s'attend à ce que les participants du groupe 2 reçoivent environ 65 % de la différence entre le montant exigé par le régime de pension fédéral pour transférer leur service ouvrant droit à pension sur la base des hypothèses actuarielles du 1er novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé par le régime de pension fédéral sur la base des hypothèses actuarielles avant le 1er novembre 2012 à la date de paiement.

**Groupe 3 :** Membres qui n'entrent pas dans l'une des catégories ci-dessus.

On s'attend à ce que les participants du groupe 3 reçoivent environ **50%** de la différence entre le montant exigé par le régime de pension fédéral pour transférer leur service ouvrant droit à pension sur la base des hypothèses actuarielles du 1er novembre 2012 et le montant qui aurait été exigé par le régime de pension fédéral sur la base des hypothèses actuarielles avant le 1er novembre 2012 à la date de paiement.

**Remarque :** Les montants ci-dessus comprennent tous les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement. Les pourcentages indiqués ci-dessus devront peut-être être ajustés à la hausse ou à la baisse à la lumière du plafond global de 2,8 millions de dollars sur les paiements dans le cadre du règlement. Si vous avez déjà reçu une indemnisation de l'un des défendeurs relativement à la question soulevée par cette action collective, le montant de cette indemnisation que vous avez déjà reçue sera déduit du montant auquel vous avez droit en vertu de la présente entente. Une copie de l'entente est disponible aux [ravenlaw.com](http://ravenlaw.com), [psacunion.ca](http://psacunion.ca) et [pipsc.ca](http://pipsc.ca).

Si vous avez des questions, veuillez les adresser aux avocats du groupe aux coordonnées suivantes. Veuillez ne pas communiquer avec le Canada, OPTrust ou La Commission.

RavenLaw LLP  
1600-220, avenue Laurier Ouest  
Ottawa, Ontario, K1P 5Z9  
613-567-2901

[pensiontransferclassaction@ravenlaw.com](mailto:pensiontransferclassaction@ravenlaw.com)